



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DPI-BPUPE-SUP-SD-2017

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques miniers du « Béthunois »**

**Communes d'AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION et NŒUX-LES-MINES**

---

La Préfète du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-8 et 9 et R.123-6 à 23 ;

Vu le code minier, notamment l'article L174-5 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-212 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 accordant délégation de signature à monsieur Dominique KIRZEWSKI, directeur des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant prescription du plan de prévention des risques miniers du « Béthunois » sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers du « Béthunois » de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 10 février 2017 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques miniers du « Béthunois » sur les communes d'Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques miniers du « Béthunois » sur le territoire des communes suivantes :

- Auchel dont la mairie est ouverte du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15, et le vendredi de 8h00 à 12h00 ;
- Bruay-la-Buissière dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- Divion dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 10h00 à 12h00 ;
- Nœux-les-Mines dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 10h00 à 12h00.

Article 2 – Cette enquête se déroulera durant 32 jours du mardi 21 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'environnement.

Article 3 – Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Auchel (Place André Mancey, 62260 Auchel).

Article 4 – Par décision du 10 février 2017, le président du tribunal administratif de Lille a nommé monsieur Jean-Marie DUMONT, responsable de service urbanisme à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 – Le dossier d'enquête comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 3 avril 2015 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant prescription du projet de plan ;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
  - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
  - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation.

Article 6 – Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté aux jours et heures d'ouverture indiqués ; ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles – Bureau des procédures d'utilité

publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson à Arras) dont le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, et en Sous-Préfecture de Béthune (181 rue Gambetta à Béthune) ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques>.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP) aux jours et heures mentionnés ci-dessus.

Article 7 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations :

- le mardi 21 mars 2017 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Auchel ;
- le samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Bruay-la-Buissière ;
- le mardi 28 mars 2017 de 14h00 à 17h00 en mairie de Nœux-les-Mines ;
- le samedi 1<sup>er</sup> avril 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Divion ;
- le vendredi 14 avril 2017 de 14h00 à 17h00 en mairie de Bruay-la-Buissière ;
- le jeudi 20 avril 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Divion ;
- le jeudi 20 avril 2017 de 14h00 à 17h00 en mairie de Nœux-les-Mines ;
- le vendredi 21 avril 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Auchel.

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations, propositions et contre-propositions :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies d'AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION et NOEUX-LES-MINES et en sous-préfecture de BETHUNE ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie d'AUCHEL (place André Mancey), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant par courrier électronique au commissaire enquêteur par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/) PPRM / PPRM du Béthunois – Réagir à cet article). Les observations et propositions réceptionnées par le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais via le même lien. Elles seront également annexées au registre de la mairie siège.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

Article 8 – Le commissaire enquêteur entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 – Monsieur Christian HENNEBELLE, responsable de l'Unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29) est l'interlocuteur technique sur le projet de plan.

Article 10 – Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet affichage devra intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 6 mars 2017, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront publiés dans les mêmes délais sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques>.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais, dans les journaux "La Voix du Nord" édition du Pas-de-Calais et "L'Avenir de l'Artois", quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 11 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées à la Préfecture du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles – Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Il adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 12 – Copie du rapport et des conclusions seront également adressées, par les soins de la Préfecture aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en Sous-Préfecture de Béthune, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques>.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions, en adressant leur demande écrite à la Préfecture du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles – Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

Article 13 – La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 14 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune, les Maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 17 février 2017

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué



Dominique KIRZEWSKI

